

S. P. F. ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE
 DIRECTION GENERALE DE LA POLITIQUE DES PME
 SERVICE DES AUTORISATIONS ECONOMIQUES

DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE POUR ETRANGERS
 (à établir en 2 exemplaires)

Type de demande :

- Obtention
- Renouvellement
(+ joindre l'ancienne carte)
- Modification
(+ joindre l'ancienne carte)
- Remplacement de la carte égarée

Ambassade ou Consulat :..... Commune :..... Personne de contact :..... Tél :..... e-mail :..... Date de réception au SAE
--

A. RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION PERSONNELLE ET FAMILIALE DU DEMANDEUR (*)						
NOM :						
PRENOMS :						
LIEU et DATE DE NAISSANCE :						
SEXE : <input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin						
ETAT-CIVIL : <input type="checkbox"/> Célibataire						
<input type="checkbox"/> Marié						
<input type="checkbox"/> Cohabitant						
<input type="checkbox"/> Séparé de fait ou de droit						
<input type="checkbox"/> Divorcé						
<input type="checkbox"/> Veuf - veuve						
date du mariage :						
depuis le.....						
depuis le.....						
depuis le.....						
NATIONALITE :						
ACTIVITE ACTUELLE :						
ADRESSE LEGALE :						
Commune : Code postal : pays :						
Tél : Fax : e-mail :						
ADRESSE POUR CORRESPONDANCE :						
Nom (mandataire)						
Rue : N°						
Commune : code postal : pays :						
Tél: Fax : e-mail :						
Nom du conjoint ou du cohabitant :						
Prénoms :						
Lieu et date de naissance :						
Nationalité :						
(éventuellement avant et après mariage)						
Adresse du conjoint :						
Activité actuelle du conjoint ou du cohabitant :						
Autres personnes habitant avec le demandeur :						
NOM	PRENOM	Date de naissance	Lieu de naissance	Nationalité	Lien de parenté	activité

(*) Toute modification pendant le traitement de la demande doit être communiquée par écrit .

B. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE INDEPENDANTE

1. en personne physique

- seul indépendant à titre principal
 indépendant à titre complémentaire (parallèlement à une activité salariée)
 aidant indépendant

en association de fait avec

- Type d'entreprise : création d'une nouvelle entreprise
 entrée dans une entreprise existante
 reprise ou rachat d'une entreprise existante
 représentant d'une succursale d'une société étrangère
 autre (franchise,...)

Description précise de l'activité :

Adresses de l'activité :

N° d'entreprise :

N° d'ONSS:

Nom et adresse du guichet d'entreprises choisi :

2. en société

Dénomination:

Forme juridique:

- Fonction: administrateur-délégué
 administrateur
 gérant
 associé actif
 autre (à préciser):.....

- Type d'entreprise: nouvelle société
 entrée dans une société existante
 reprise ou rachat d'une société existante
 autre (à préciser: filiale,...)

Description précise de l'activité:

Siège social :

Sièges d'exploitation:

N° d'entreprise:

N° d'ONSS:

Nom et adresse du guichet d'entreprise choisi :

Annexes à joindre (voir notice d'accompagnement) :

Statuts ou projets de statuts , acte de nomination

Pour les activités réglementées : autorisations, agréments, accès divers

Documents destinés à démontrer la valeur économique du projet : plan financier, bilans non encore déposés à la Banque nationale, partenaires commerciaux, impact sur l'emploi, investissements prévus, lettres de recommandation, CV, copies de contrats...

C. MODIFICATIONS A APPORTER AU LIBELLE DE VOTRE CARTE PROFESSIONNELLE

Veillez remplir le cadre A

Mentions à modifier

Forme juridique :

Adresse personnelle :

Adresse du siège social :

Adresse du ou des sièges d'exploitation :

Activité :

Statut ou fonction exercée:

Autre point à modifier (préciser) :

Mentions à supprimer :

Mentions à ajouter :

Nom et adresse du guichet d'entreprise choisi :

*Annexes à joindre : (voir notice d'accompagnement)
Documents attestant des modifications à apporter*

D.DEMANDE DE RENOUELEMENT DE VOTRE CARTE PROFESSIONNELLE

Veillez remplir les cadres A et B

Annexes à joindre (voir notice d'accompagnement)

Documents destinés à permettre la vérification du respect des obligations

- réglementaires (n° d'entreprise, accès à la profession,....)
- sociales (attestation de la Caisse d'assurances sociales et/ ou de l'ONSS si occupation de personnel)
- fiscales (attestation des Contributions directes et /ou de la TVA)

et à prouver l'intérêt économique de l'activité pour la Belgique (bilans non encore déposés à la Banque nationale de Belgique, copie des déclarations TVA, investissements réalisés, liste des clients, des fournisseurs, copie de contrats,...)

Nom et adresse du guichet d'entreprise choisi :

SIGNATURE DU DEMANDEUR :

DATE :

Attention : Il est expressément recommandé au demandeur de ne procéder à aucune dépense d'établissement avant d'avoir reçu la carte professionnelle ; de toute manière ces dépenses ne seront pas de nature à influencer la décision.

E. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'AUTORITE COMMUNALE, DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE

1 Le requérant est-il autorisé à séjourner

en Belgique ? oui non

Depuis quand ?(joindre copie du titre de séjour)

dans le pays où il a introduit sa demande ? oui non

Depuis quand ?.....(joindre copie du titre de séjour si le demandeur réside dans l'Union européenne)

2.Pour quel motif le demandeur est-il autorisé à séjourner en Belgique ?

candidat réfugié ? (joindre attestation de l'Office des Etrangers)

étudiant ? (joindre preuve d'inscription comme étudiant)

permis de travail ? (joindre copie du permis de travail)

autre ? (préciser).....

3. Extrait du casier judiciaire ou relevé des condamnations éventuelles (voir tableau ci-dessous)

ou Certificat de bonnes vies et mœurs ou document équivalent délivré par le pays de résidence du demandeur (à joindre)

Jurisdiction	Date	Motifs	Peines prononcées

4.Avis circonstancié de l'autorité communale, diplomatique ou consulaire portant sur l'opportunité d'agréeer ou de rejeter la demande

Demande de Protocole (lettre-circulaire 132) ? oui non

L'agent diplomatique ou consulaire

Le Bourgmestre

Sceau du Poste diplomatique ou consulaire

Sceau de la Commune

Droits perçus 140 €

Timbre fiscal de 125 euros

oui non

S.P.F. ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

**NOTICE D'AIDE A L'INTRODUCTION D'UNE
DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE**

DIRECTION GENERALE DE LA POLITIQUE PME

SERVICE DES AUTORISATIONS ECONOMIQUES

WTC III, 25^e étage, Boulevard Simon Bolivar,30 à 1000 Bruxelles.

Table des matières.

1. Préambule.....	p. 3
2. Qu'est-ce que la carte professionnelle ?.....	p.3
3. Quel est l'objectif de la législation sur la carte professionnelle?..	p. 3
4. Quels sont les critères d'octroi de la carte professionnelle ?.....	p.3
5. Où introduire la demande de carte professionnelle ?.....	p.4
6. Comment introduire la demande ?.....	p.4
7. Peut-on introduire une nouvelle demande après un refus ?.....	p.4
8. Quelle est la procédure d'examen d'une demande de carte professionnelle ?.....	p.4
9. Quelles sont les voies de recours contre une décision de refus de la carte professionnelle ?.....	p.6
10. Quelle est la durée de validité de la carte professionnelle ?.....	p.6
11. Combien coûte la carte professionnelle ?.....	p.7
12. Quelles sont les autres formalités à accomplir avant de pouvoir exercer son activité ?.....	p.7
13. Comment se déroulent les contacts entre les services administratifs et le demandeur ?.....	p.7
14. A qui s'adresser pour tout contact ou complément d'information	p.8
15. Qui est dispensé de la carte professionnelle ?.....	p.9
La liste des guichets d'entreprises.....en annexe	
Le formulaire de demande de carte professionnelle.....en annexe	

1. Préambule.

Cette notice a pour but de **vous aider dans vos démarches en vue de l'obtention de la carte professionnelle et, ultérieurement, votre installation comme indépendant en Belgique**. Elle vous informe sur les objectifs de la législation, sur la procédure d'examen de la demande mais aussi sur vos obligations après l'obtention de la carte. Cette présentation tend à vous permettre de mieux appréhender la portée des renseignements que l'administration attend de votre part, pour pouvoir traiter votre demande dans les meilleurs délais.

Cette notice s'adresse également à ceux qui disposent déjà d'une carte professionnelle et désirent la modifier ou la renouveler.

Pour obtenir plus de détails, vous pouvez vous adresser aux administrations reprises à la rubrique « A qui s'adresser pour tout contact ou complément d'information ? ».

N'hésitez pas à nous contacter.

N'hésitez pas non plus à nous faire part de vos remarques et suggestions sur la présente brochure ou sur le déroulement de la procédure. Nous les examinerons avec le plus grand intérêt et nous nous efforcerons d'y donner suite.

2. Qu'est-ce que la carte professionnelle ?

C'est l'**autorisation** qui est nécessaire à la personne

-qui n'a pas

- la nationalité belge
- ou celle de l'un des Etats membres de l'Espace économique européen (Union européenne, Norvège, Islande et Lichtenstein)
- ou encore qui n'est pas dispensée de cette formalité pour d'autres motifs (voyez la rubrique : « Qui est dispensé de la carte professionnelle ? »)

- et qui souhaite exercer une **activité professionnelle indépendante sur le territoire belge**, en qualité de personne physique ou de mandataire d'une société ou d'une association, que son mandat soit ou non rémunéré.

3. Quel est l'objectif de la législation sur la carte professionnelle ?

Cette législation vise à établir un équilibre entre les aspirations des ressortissants étrangers qui désirent exercer une activité indépendante en Belgique et les intérêts économiques, sociaux et culturels du pays.

4. Quels sont les critères d'octroi de la carte professionnelle ?

Ils sont au nombre de trois :

- **le droit au séjour** : lorsque la personne n'en bénéficie pas, elle doit solliciter ce droit, auprès du poste diplomatique ou consulaire, en même temps que sa carte professionnelle ;
- **le respect des obligations réglementaires** et spécialement de celles qui concernent l'activité ;

- et l'intérêt du projet :

- cet intérêt s'apprécie en termes d'**utilité économique**, c'est à dire : de réponse à un besoin économique, de création d'emplois, d'investissements utiles, de retombées économiques sur les entreprises situées sur le territoire, d'ouverture à l'exportation, d'activité innovante ou encore de spécialisation ;
- il peut aussi s'apprécier en termes d'**intérêt social, culturel, artistique ou sportif**.

5. Où introduire une demande de carte professionnelle ?

- **auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays de résidence**, pour la personne qui vit à l'étranger;
- **auprès de l'administration communale belge de son domicile**, pour la personne qui dispose d'une «attestation d'immatriculation modèle A» ou d'«un certificat d'inscription au registre des étrangers», en ordre de validité;
- une **exception** à cette règle : la personne qui, **pour des motifs de sécurité**, ne peut introduire sa demande dans son pays de résidence, peut effectuer cette démarche soit auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belges dans un autre pays, soit auprès d'une administration communale belge.

Cette faculté requiert l'accord préalable des Ministres des Classes moyennes et de l'Intérieur. Elle doit être sollicitée auprès du Ministre des Classes moyennes (voyez l'adresse à la rubrique : « A qui s'adresser pour tout contact ou complément d'information ? »), être motivée et accompagnée de toute preuve attestant de la situation du demandeur.

6. Comment introduire la demande ?

- La demande s'introduit au moyen du **formulaire** ci-joint, dûment complété, daté et signé. Elle doit comporter les documents requis ainsi que toutes les pièces que le requérant juge utile pour l'examen de son dossier.
- Le formulaire doit également porter la preuve de l'acquittement de la **taxe**, mise à l'introduction de la demande (voyez ci-dessous : «combien coûte la carte professionnelle ?»).

7. Peut-on introduire une nouvelle demande après un refus ?

Une nouvelle demande ne peut être introduite à la suite d'un refus qu'après un **délai de deux ans** à compter de la date d'introduction de la précédente demande.

Cette interdiction n'est **pas d'application** :

- si le refus résulte d'une décision d'irrecevabilité,
- si le demandeur peut faire valoir des éléments neufs
 - ou si la demande porte sur une nouvelle activité.

8. Quelle est la procédure d'examen d'une demande de carte professionnelle ?

- 1° **Le poste diplomatique ou consulaire ou la commune** qui reçoit la demande émet un avis sur celle-ci et la transmet ensuite, dans les cinq jours de sa réception, au Service des Autorisations économiques, identifié ci-dessous.
- 2° **Le Service des Autorisations économiques** vérifie si la demande a été introduite selon les règles décrites aux rubriques : Où et comment introduire la demande ?
- Si ce n'est pas le cas, la demande fait l'objet d'une **décision d'irrecevabilité**; celle-ci est notifiée au demandeur, par l'intermédiaire du poste diplomatique ou consulaire ou de la commune qui a reçu la demande.
 - Si les règles ont été respectées, le Service des Autorisations économiques procède à l'**examen de la demande**.
- 3° **L'examen** porte sur les trois critères énumérés ci-dessus (voyez aussi la rubrique « Quels sont les critères d'octroi de la carte professionnelle ? ») :
- **le droit au séjour** : la décision en la matière relève de l'**Office des Etrangers** qui est consulté notamment chaque fois que le demandeur n'est pas autorisé au séjour en Belgique (voyez la rubrique : « A qui s'adresser pour tout contact ou complément d'information? »)
 - **le respect des obligations réglementaires** : le Service des Autorisations économiques contrôle si le demandeur et /ou sa société ont les accès nécessaires à l'activité projetée et s'ils satisfont aux autres obligations propres à leur statut.

Vu la multiplicité des situations qui peuvent se présenter, cet aspect de la demande mérite un contact avec le Service des Autorisations économiques ou un guichet d'entreprises (voyez la liste des guichets d'entreprises en annexe).

A ce stade de la procédure, lorsque le demandeur ou sa société ne dispose pas de l'accès à l'activité, il doit toujours **s'adresser à un guichet d'entreprises**.

Les guichets ont pour mission d'assister les candidats indépendants dans leurs démarches et d'accorder certains accès à l'activité. Ils inscrivent aussi les entreprises au registre des entreprises, la Banque Carrefour des Entreprises, et leur donnent le numéro d'entreprise, utilisé dans tous les contacts administratifs. Vous en trouverez la liste en annexe.

- **l'utilité du projet** : le service recueille toutes les informations nécessaires à l'examen de ce critère : description détaillée du projet, compétence et expérience du demandeur, sa capacité financière, étude de marché, analyse financière, contacts avec des partenaires commerciaux, projets de contrats, statuts de société ou projet de statuts ..., bref, tout élément permettant de juger de l'utilité du projet pour la Belgique.

La personne qui désire **investir en Belgique** peut être assistée dans ses démarches par la **Cellule d'aide aux Investisseurs étrangers** (voyez l'adresse à la rubrique: «A qui s'adresser pour tout contact ou complément d'information? »).

- 4° Si la **demande satisfait aux critères** requis, le Service des Autorisations écono-

miques délivre la **carte professionnelle**.

Dans le cas contraire, il transmet le dossier au **Conseil d'Enquête économique pour avis** et en avertit le demandeur, en l'informant des motifs de la transmission.

- 5° Le Conseil d'Enquête économique est un organe indépendant de l'administration. Il est présidé par un magistrat ou un avocat et composé de fonctionnaires représentant les différents départements concernés par la matière. Il peut réclamer toute information utile à l'examen du dossier.

Le Conseil invite le requérant à défendre ses intérêts à l'audience.

Traditionnellement, celui-ci peut se faire assister par une personne de son choix. Par contre, s'il ne peut être présent, il ne peut se faire représenter que par un avocat. En cas d'impossibilité, dûment justifiée, de répondre à la convocation, le demandeur peut obtenir un report d'audience.

Le Conseil communique son avis simultanément au demandeur et au Service des Autorisations économiques.

- 6° **Le Service des Autorisations économiques** statue sur la demande, après examen de l'avis du Conseil :

- ce service peut prendre une **décision conforme à l'avis du Conseil** ;
- par contre, si ses **conclusions divergent** de l'avis, c'est le **Ministre des Classes moyennes**, qui **prend la décision**.

- 7° **La carte professionnelle ou la décision de refus** motivée est **transmise** au requérant **par** le canal du **poste diplomatique ou consulaire** ou par celui de la **commune** qui a reçu la demande.

9. Quelles sont les voies de recours contre une décision de refus de la carte professionnelle?

Un refus de carte professionnelle peut faire l'objet d'un recours devant le **Conseil d'Etat de Belgique**, dans un délai de soixante jours, courant à partir de la date de la notification de la décision, c'est à dire de la date de prise de connaissance de la décision par le demandeur (voyez l'adresse à la rubrique : « A qui s'adresser pour tout contact ou complément d'information ? »).

10. Quelle est la durée de validité de la carte professionnelle ?

La carte professionnelle est attribuée pour une période ne pouvant dépasser cinq ans. Généralement, une première carte est accordée, à titre probatoire, pour deux ans. A l'échéance, elle peut être renouvelée pour autant que le requérant ait satisfait à ses obligations réglementaires ainsi qu'au critère d'utilité qui a justifié l'octroi de l'autorisation. La demande de renouvellement doit être introduite au moins trois mois avant la date d'expiration de la carte, par l'intermédiaire de la commune de résidence.

La carte est délivrée pour une ou plusieurs activités précises, mentionnées sur l'autorisation. Tout changement ou ajout d'activité nécessite donc l'obtention préalable d'une nouvelle autorisation. De même, tout changement aux mentions

portées sur l'autorisation, implique une modification de celle-ci. Ces adaptations se demandent au Service des Autorisations économiques, également, via la commune de résidence du requérant.

La validité de la carte est liée au droit au séjour. S'il est mis fin à celui-ci, celle-ci n'est plus utilisable et doit être restituée à l'administration communale.

11. Combien coûte la carte professionnelle ?

La demande de la carte professionnelle **et son renouvellement** donnent lieu à la perception d'une taxe de 140 euros et leur **délivrance**, à celle d'un montant de 75 euros par année de validité. Toute **modification** ou **remplacement** de la carte implique aussi, lors de leur demande, le paiement de la taxe de 140 euros ; leur délivrance, par contre, n'est plus soumise à celle de 75 euros. Enfin, un droit de timbre de 5 euros est compté par feuillet formant l'autorisation et, parfois, une taxe communale.

Ces taxes sont réglées, selon le cas, soit par versement au poste diplomatique ou consulaire, soit par timbres fiscaux à la commune.

12. Quelles sont les autres formalités à accomplir avant de pouvoir exercer son activité ?

A la réception de sa carte professionnelle :

- **la personne qui exerce son activité pour son propre compte** doit se présenter au guichet d'entreprises pour y obtenir son numéro d'entreprise et se faire inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises. Elle doit ensuite, si son activité l'exige, s'inscrire à la TVA. Elle doit enfin s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- **le mandataire de société** doit s'il exerce la responsabilité de la gestion journalière de la société faire inscrire sa carte professionnelle à la Banque Carrefour des Entreprises, via le guichet d'entreprises et s'inscrire ensuite à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ; s'il est administrateur ou associé, il lui suffit de satisfaire à ses obligations sociales.

Ajoutons que la **création d'une société en Belgique** s'effectue par le dépôt de ses statuts au greffe du tribunal de commerce du lieu de son siège social. Lors de ce dépôt, la société est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises et reçoit son numéro d'entreprise. En outre, si elle exerce une activité commerciale, elle doit se présenter au guichet d'entreprises pour y obtenir son accès à la profession et y faire enregistrer ses activités. Elle s'inscrit ensuite à la TVA et, si elle emploie du personnel, à l'Office National de Sécurité sociale.

13. Comment se déroulent les contacts entre les services administratifs et le demandeur ?

Les demandes de carte, leur modification, leur renouvellement ou leur remplacement sont effectués par le demandeur via le poste diplomatique ou consulaire ou via l'administration communale, selon le cas, au moyen du formulaire ci-joint (voyez les rubriques : Où et comment introduire la demande ?).

L'envoi de la carte professionnelle ou de la décision de refus s'effectue également, selon le cas, par le canal du poste diplomatique ou consulaire ou celui de l'administration communale.

Les convocations devant le Conseil d'Enquête économique se font par voie postale, avec récépissé, à l'adresse communiquée par le demandeur. Il en va de même pour la notification de l'avis du Conseil.

Tous les **autres contacts** se font au choix du requérant par courrier postal, faxé ou e-mail. Le choix doit toutefois être exprimé par écrit, soit sur le formulaire, soit par tout autre courrier. Le demandeur peut aussi traiter avec l'administration via mandataire, avocat ou tiers qu'il désigne de manière expresse. Toutefois, il ne peut se faire représenter devant le Conseil d'Enquête économique que par un avocat.

Le demandeur peut également **consulter son dossier** au Service des Autorisations économiques ou au Greffe du Conseil d'Enquête économique et en recevoir copie. Il peut aussi charger son mandataire de le faire.

14. A qui s'adresser pour tout contact ou complément d'information ?

Au **Service des Autorisations économiques** de la Direction générale des PME du Service Public fédéral Economie, Classes moyennes, PME et Energie, WTC III, 25^e étage, Boulevard Simon Bolivar, 30 à 1000 BRUXELLES et plus particulièrement à

- Mme Y. SERVAIS, Conseiller adjoint, par tél. au 32/(0)2/208 51 04
- Mme M.J. MEURIS, assistant administratif, responsable de section, par tél. au 32/(02)/208 51 33
- Mme C. MARCHAND, assistant administratif, par tél. au 32/(0)2/208 51 35
- Mme F. HERLIN, assistant administratif, par tél. au 32/(0)2/208 51 34

ou par e-mail info.EVA@mineco.fgov.be

Au **Greffe du Conseil d'Enquête économique**, à la même adresse que ci-dessus et plus particulièrement à Mr Louis LAMBERT, chef de greffe, par téléphone au 32/(0)2/208 52 21 ou par e-mail louis.lambert@mineco.fgov.be.

Ces deux services ont un même numéro de fax : le 32/(0)2/208 51 47.
Ils reçoivent également les visiteurs, chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures ou, en cas d'empêchement, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

A l'**Office des Etrangers** (WTC II, Chaussée d'Anvers, 59b à 1000 BRUXELLES, tél. : 32/(0)2/206 13 00);

A la **Cellule d'aide aux investisseurs étrangers** de la Direction générale du Potentiel économique du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, rue Général Leman, 60, à 1040 BRUXELLES, à Monsieur F.LAITEM, Conseiller industriel, par tél.: 32/(0)2/206 58 70 ou par fax : 32/(0)2/514 03 89;

Au **Conseil d'Etat**, rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles, par tél.: 32/(0)2/234 96 11.

15. Qui est dispensé de la carte professionnelle ?

Certaines catégories d'étrangers sont dispensées de la carte professionnelle soit en raison de la nature de l'activité, soit en raison de la nature du séjour, soit en exécution de traités internationaux. En voici la liste :

1° les étrangers titulaires de la **carte d'identité d'étranger** ou d'un **CIRE** (certificat d'inscription au registre des étrangers) à durée illimitée, en ordre de validité;

2° **les ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen** (les états-membres de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Lichtenstein) **et, à condition qu'ils s'installent avec eux :**

- a) leur conjoint;
- b) leurs descendants ou ceux de leur conjoint, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge;
- c) leurs ascendants ou ceux de leur conjoint, qui sont à leur charge, à l'exception des ascendants d'un étudiant ou de ceux de son conjoint;
- d) le conjoint des personnes visées aux b) et c);

3° **le conjoint d'un Belge et, à condition qu'ils s'installent avec lui :**

- a) ses descendants ou ceux de son conjoint, âgés de moins de 21 ans ou à leur charge;
- b) ses ascendants ou ceux de son conjoint à leur charge;
- c) le conjoint des personnes visées aux a) et b);

4° **les réfugiés reconnus en Belgique;**

5° **les conjoints qui aident ou suppléent leur époux ou épouse**, dans l'exercice de leur activité professionnelle indépendante;

6° les étrangers qui effectuent des **voyages d'affaires**, pour autant que la durée du séjour, nécessité par le voyage, ne dépasse pas trois mois consécutifs ;
Sont considérés comme voyages d'affaires : les déplacements effectués en Belgique par un étranger, qui n'y a pas sa résidence principale et qui s'y rend, pour son propre compte ou celui de sa société, dans le but :

- de visiter des partenaires professionnels,
- de rechercher et de développer des contacts professionnels,
- de négocier et de conclure des contrats,
- de participer à des salons, foires et expositions pour y présenter et vendre ses produits ou ceux de sa société,
- d'assister aux conseils d'administration ou aux assemblées générales de sociétés;

7° les étrangers, qui n'ont pas leur résidence principale en Belgique et qui viennent y donner des **conférences**, pour autant que la durée du séjour nécessité par leurs prestations, ne dépasse pas trois mois consécutifs;

8° **les journalistes étrangers**, qui n'ont pas leur résidence en Belgique et qui y viennent pour les besoins de leur activité, pour autant que la durée du séjour, nécessité par leurs prestations, ne dépasse pas trois mois consécutifs;

9° **les sportifs étrangers**, ainsi que leurs accompagnateurs sous statut d'indépendant, qui n'ont pas leur résidence principale en Belgique et qui viennent y effectuer des prestations dans le cadre de leur activité respective, pour autant que la durée du séjour nécessité par ces prestations n'excède pas trois mois consécutifs;

10° **les artistes étrangers**, ainsi que leurs accompagnateurs sous statut d'indépendant, qui n'ont pas leur résidence principale en Belgique et qui viennent y effectuer des prestations dans le cadre de leur activité respective, pour autant que la durée du séjour nécessité par ces prestations, n'excède pas trois mois consécutifs;

11° **les étudiants étrangers** autorisés au séjour en Belgique, qui y effectuent un stage pour les besoins de leurs études, pendant la durée de ce stage;

12° les étrangers qui viennent en Belgique effectuer **un stage** approuvé par l'autorité compétente, **dans le cadre de la coopération au développement ou de programmes d'échanges** basés sur la réciprocité, pendant la durée de leur stage;

13° les étrangers qui exercent une activité de **commerce ambulant**, soit en personne physique pour leur propre compte ou en qualité d'aidant, soit en tant que responsable de la gestion journalière d'une personne morale exerçant le commerce ambulante ou comme associé actif dans une telle société ; l'accès à cette activité est toutefois subordonné à l'obtention préalable de la carte de commerçant ambulante, délivrée par le Service des Autorisations économiques (voyez l'adresse de ce service ci-dessus);

14° les étrangers inscrits au tableau de l'Ordre des **Avocats** ou à la liste des stagiaires, en application de l'arrêté royal du 24 août 1970 apportant dérogation à la condition de nationalité fixée à l'article 428 du Code judiciaire relatif au titre et à l'exercice de la profession d'avocat;

15° les **cadres et chercheurs indépendants** au service **des centres de coordination** visés par l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création des centres de coordination;

16° **les ressortissants suisses** bénéficiaires de l'Accord du 21 juin 1999 passé entre l'Union européenne et la Confédération helvétique sur la libre circulation des personnes;

17° **les ressortissants** des pays signataires des Accords d'Association passés entre l'Union européenne et certains Pays de l'Europe Centrale et Orientale (**Roumanie, Bulgarie**), titulaires de l'« Attestation PECO » ; celle-ci est délivrée par le Service des Autorisations Economiques (voyez les coordonnées de ce service ci-dessus).

*

*

*